



# Journal Officiel de la République Tunisienne

C. A.

TRADUCTION française

Vendredi 2 Mars 1979

122ème ANNEE N° 16

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

NOMINATION d'un membre au conseil économique et social ..... 642

(PLAN)

CESSATION de fonctions d'un directeur ..... 642

#### Ministère de la Justice

DEMISSION d'un magistrat ..... 642

#### Ministère de l'Education Nationale

ARRETES du Ministre de l'Education Nationale du 24 février 1979, portant ouverture d'examens d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de secrétaire d'administration, de secrétaire sténo-dactylographe, commis d'administration, dactylographe et hajeb, des agents temporaires des catégories «B», «C» et «D» appartenant à l'administration centrale ou services assimilés ..... 643

#### Ministère de l'Information

NOMINATION d'un chef de service ..... 644

#### Ministère des Finances

DECRETS N° 79-191 du 27 février 1979, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement ouverts par la loi N° 76-116 du 31 décembre 1976,

portant fixation du budget de capital pour la gestion 1977, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 77-59 du 3 août 1977 ..... 644

DECRET N° 79-192 du 27 février 1979, portant ouverture de crédits complémentaires au budget, titre II, section I de la gestion 1977 ..... 648

ARRETE du Ministre des Finances du 24 février 1979, modifiant l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service ..... 650

CREATION d'une recette des finances ..... 650

#### Ministère de l'Equipeement

ARRETE des Ministres des Finances et de l'Equipeement du 24 février 1979, fixant les émoluments soumis à retenue pour pension des personnels statutaires de la Société Nationale Immobilière ..... 651

#### Ministère des Affaires Culturelles

NOMINATION des membres de la Commission Nationale d'Orientation Théâtrale pour les années 1979-1980 ..... 652

#### Ministère de l'Agriculture

NOMINATION d'un directeur ..... 653

## Ministère de la Santé Publique

CESSATION de fonctions d'un chargé de mission 653

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 24 février 1979, modifiant les tableaux des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine 653

## Ministère des Transports et des Communications

NOMINATION d'un sous-directeur 653

TRANSFORMATION d'une agence postale 653

LISTE d'aptitude 653

## Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

NOMINATION d'ingénieurs généraux 653

NOMINATION d'ingénieurs en chef 654

NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration et mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la Société Tunisienne de verrerie 654

## Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATION de sous-directeurs 654

## Ministère du Commerce

ARRETE du Ministre du Commerce du 24 février 1979, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des poids et mesures au cours de l'année 1979 654

## Avis et Communications

### Ministère de l'Intérieur

AVIS de recensement dans les communes de M'Dilla et Mahdia 656

### Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 656

## Tribunal Immobilier

AVIS de réquisition 657

AVIS de bornage 657

## Annonces

ANNONCES 668

ADJUDICATIONS et appels d'offres 671

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

#### NOMINATION

Par décret N° 79-193 du 27 février 1979 :

Monsieur Moncef Guen est nommé membre du Conseil Economique et Social, en remplacement de Monsieur Moncef Belkhodja.

#### (PLAN)

#### NOMINATION

Par décret N° 79-198 du 28 février 1979 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Moheb-eddine Hamza, Administrateur Conseiller au Ministère du Plan en qualité de Directeur de l'Institut d'Economie Quantitative Ali Bach Hamba à compter du 1er février 1979.

### Ministère de la Justice

#### MAGISTRAT

Par décret N° 79-194 du 27 février 1979 :

La démission de Monsieur Slaheddine Dhambri,

Juge au Tribunal Immobilier, est acceptée à compter du 1er mars 1979.

# Ministère de l'Education Nationale

## EXAMENS PROFESSIONNELS

**Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 24 février 1979, portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de Secrétaire d'Administration des agents temporaires de catégorie « B » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 31 mai 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de secrétaire d'administration ou de secrétaire sténo-dactylographe des agents temporaires de la catégorie «B» appartenant à l'administration centrale ou services assimilés;

Arrête :

Article premier. — Un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration aura lieu le 11 juin 1979 et jours suivants.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 11 mai 1979.

Tunis, le 24 février 1979

Le Ministre de l'Education Nationale  
**Mohamed M'ZALI**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 24 février 1979, portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de Secrétaire sténo-dactylographe des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 31 mai 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission

en qualité de secrétaire d'administration ou de secrétaire sténo-dactylographe des agents temporaires de la catégorie «B» appartenant à l'administration centrale ou services assimilés;

Arrête :

Article premier. — Un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire sténo-dactylographe aura lieu le 11 juin 1979 et jours suivants.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 11 mai 1979.

Tunis, le 24 février 1979

Le Ministre de l'Education Nationale  
**Mohamed M'ZALI**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 24 février 1979, portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'administration ou de dactylographe des agents temporaires appartenant à l'administration centrale ou services assimilés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 mars 1977

Arrête :

Article premier. — Un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration aura lieu le 11 juin 1979 et jours suivants.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 11 mai 1979.

Tunis, le 24 février 1979

Le Ministre de l'Education Nationale  
**Mohamed M'ZALI**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 24 février 1979, portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de dactylographe des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'administration ou de dactylographe des agents temporaires appartenant à l'administration centrale ou services assimilés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 mars 1977;

Arrête :

**Article premier.** — Un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe aura lieu le 11 juin 1979 et jours suivants.

**Art. 2.** — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 11 mai 1979.

Tunis, le 24 février 1979

Le Ministre de l'Education Nationale

**Mohamed M'ZALI**

VU

Le Premier Ministre

**Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 24 février 1979, portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation dans le grade de Hajeb des agents temporaires de la catégorie « D » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 23 avril 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de hajeb de certains agents temporaires appartenant à l'administration centrale ou services assimilés;

Arrête :

**Article premier.** — Un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade de Hajeb aura lieu le 11 juin 1979 et jour suivants conformément à l'arrêté sus-visé du 23 avril 1974.

**Art. 2.** — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 11 mai 1979.

Tunis, le 24 février 1979

Le Ministre de l'Education Nationale

**Mohamed M'ZALI**

VU

Le Premier Ministre

**Hédi NOUIRA**

## Ministère de l'Information

### NOMINATION

**Par décret N° 79-199 du 28 février 1979 :**

Monsieur Abdelhamid Salama, Professeur de l'En-

seignement Secondaire, est chargé des fonctions de Chef de Service de la Traduction et des Conférences Internationales.

## Ministère des Finances

### BUDGET

**Décret n° 79-191 du 27 février 1979, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement ouverts par la loi n° 76-116 du 31 décembre 1976 portant fixation du Budget de capital pour la gestion 1977, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-59 du 3 août 1977.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget et notamment son article 32;

Vu la loi N° 76-116 du 31 décembre 1976, portant fixation du Budget de Capital pour la gestion 1977, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-59 du 3 août 1977;

Sur la proposition du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Ministre des Finances;

Décrétons :

**Article Premier.** — Les crédits afférents aux dépenses d'équipement (Titre II) de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un Budget annexe ouverts en engagement et en paiement par la loi sus-visée n° 76-116 du 31 décembre 1976, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-59 du 3 août 1977, sont répartis par chapitre et par article conformément au tableau ci-après :

**BUDGET TITRE II SECTION I**  
**Répartition des crédits d'engagement et de paiement**  
**(GESTION 1977)**

N° des articles	Désignation des chapitres et articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		Dinars	Dinars
	<b>CHAPITRE PREMIER</b>		
	<b>Assemblée Nationale</b>		
1er	Constructions administratives .....	20.000,000	15.773,000
2	Parc-auto .....	4.227,000	4.227,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>24.227,000</b>	<b>20.000,000</b>
	<b>CHAPITRE II</b>		
	<b>Présidence de la République</b>		
1er	Résidences présidentielles .....	230.000,000	352.000,000
2	Parc-auto .....	14.526,000	16.926,000
3	Divers .....	174.800,000	146.066,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>419.326,000</b>	<b>514.992,000</b>
	<b>CHAPITRE III</b>		
	<b>Premier Ministère</b>		
	<b>Section I. — Administration Centrale</b>		
1er	Constructions administratives .....	332.330,000	189.254,000
2	Parc-auto .....	11.000,000	24.225,000
3	Divers .....	—	39.352,000
	<b>Section II. — Secrétariat d'Etat à l'Information</b>		
1er	Bâtiments et équipement .....	60.060,000	111.712,000
2	Opérations diverses .....	99.157,000	85.550,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>502.547,000</b>	<b>450.093,000</b>
	<b>CHAPITRE IV</b>		
	<b>Ministère de la Justice</b>		
1er	Construction et équipement .....	893.100,000	662.000,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>893.100,000</b>	<b>662.000,000</b>
	<b>CHAPITRE V</b>		
	<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>		
1er	Bâtiments .....	475.000,000	775.000,000
2	Parc-auto .....	65.000,000	65.000,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>540.000,000</b>	<b>840.000,000</b>
	<b>CHAPITRE VI</b>		
	<b>Ministère de l'Intérieur</b>		
1er	Constructions administratives .....	3.541.125,000	1.592.677,000
2	Equipement .....	7.635.747,000	3.993.013,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>11.176.872,000</b>	<b>5.585.690,000</b>

N° des articles	Désignation des chapitres et articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<b>CHAPITRE VII</b>	<b>Dinars</b>	<b>Dinars</b>
	<b>Ministère de la Défense Nationale</b>		
1er	Constructions .....	3.071.000,000	2.552.000,000
2	Equipement .....	14.084.000,000	17.448.000,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>17.155.000,000</b>	<b>20.000.000,000</b>
	<b>CHAPITRE VIII</b>		
	<b>Ministère du Plan</b>		
2	Subventions .....	72.338.367,925	72.338.367,925
3	Participation de l'Etat au Capital des Sociétés ...	30.681.438,000	30.681.438,000
4	Divers .....	68.586,000	99.927,000
5	Prêts .....	26.745.323,000	26.992.754,000
6	Réparation des dégâts causés par les inondations ..	900.000,000	900.000,000
10	Programme d'Animation Rurale et de Promotion de l'Emploi .....	14.642.186,000	12.454.258,000
11	Divers Aménagements dans les Gouvernorats Frontaliers (programme spécial) .....	4.980.351,000	4.542.500,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>150.356.251,925</b>	<b>148.009.244,925</b>
	<b>CHAPITRE IX</b>		
	<b>Ministère des Finances</b>		
1er	Constructions administratives et acquisition d'immeubles .....	2.311.500,000	836.359,000
2	Remboursement de la dette publique .....	40.000.000,000	40.000.000,000
3	Equipement .....	440.356,000	354.656,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>42.751.856,000</b>	<b>41.191.015,000</b>
	<b>CHAPITRE X</b>		
	<b>Ministère de l'Economie Nationale</b>		
1er	Etudes .....	85.380,000	85.380,000
2	Constructions administratives .....	147.179,000	286.000,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>232.559,000</b>	<b>371.380,000</b>
	<b>CHAPITRE XI</b>		
	<b>Ministère de l'Agriculture</b>		
1er	Forêts .....	3.000.000,000	3.913.400,000
2	Conservation des eaux et du sol .....	—	53.200,000
3	Hydraulique Agricole .....	4.975.500,000	5.626.000,000
4	Equipement et aménagement agricole .....	650.000,000	917.000,000
5	Formation des cadres et vulgarisation .....	1.200.000,000	1.515.900,000
6	Recherches, expérimentation et études de base ...	1.252.000,000	1.769.800,000
7	Hydraulique non agricole .....	225.000,000	322.000,000
8	Pêche .....	152.000,000	374.500,000
9	Constructions administratives .....	495.950,000	1.000.000,000
10	Divers .....	20.000,000	106.700,000
11	Indemnisation de ressortissants étrangers .....	—	1.500,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>11.970.450,000</b>	<b>15.600.000,000</b>

N° des articles	Désignation des chapitres et articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<b>CHAPITRE XII</b>	<b>Dinars</b>	<b>Dinars</b>
	<b>Ministère de l'Équipement</b>		
1er	Routes et ponts .....	11.220.000,000	15.411.500,000
2	Ports maritimes .....	2.100.000,000	5.913.600,000
3	Ports aériens .....	—	2.320.000,000
5	Urbanisme .....	—	628.700,000
6	Constructions administratives .....	153.000,000	292.100,000
8	Divers .....	250.000,000	472.100,000
9	Habitat .....	—	13.000,000
11	Hydraulique .....	25.350.000,000	5.070.200,000
12	Hydraulique urbaine .....	1.220.000,000	1.178.800,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>40.293.000,000</b>	<b>31.300.000,000</b>
	<b>CHAPITRE XIII</b>		
	<b>Ministère des Transports et des Communications</b>		
	<b>Section I. — Transports</b>		
1er	Études .....	157.000,000	126.300,000
2	Formation des cadres .....	1.039.700,000	896.300,000
3	Météorologie .....	230.000,000	190.000,000
4	Constructions administratives .....	254.000,000	269.400,000
5	Parc-auto .....	—	8.000,000
6	Divers .....	30.000,000	10.000,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>1.710.700,000</b>	<b>1.500.000,000</b>
	<b>CHAPITRE XIV</b>		
	<b>Ministère de l'Éducation Nationale</b>		
1er	Enseignement Supérieur .....	32.746.490,000	18.072.294,000
2	Enseignement Secondaire .....	8.836.050,000	11.006.263,000
3	Enseignement Primaire .....	550.120,000	421.000,000
4	Divers .....	429.222,000	1.000.443,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>42.561.882,000</b>	<b>28.500.000,000</b>
	<b>CHAPITRE XV</b>		
	<b>Ministère des Affaires Culturelles</b>		
1er	Établissements culturels .....	473.500,000	720.514,000
2	Maisons du Peuple .....	548.535,000	424.521,000
3	Équipement .....	118.000,000	117.400,000
4	Opérations diverses .....	245.815,000	270.905,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>1.385.850,000</b>	<b>1.533.400,000</b>
	<b>CHAPITRE XVI</b>		
	<b>Ministère de la Santé Publique</b>		
1er	Campagnes sanitaires .....	713.000,000	665.390,000
2	Infrastructure sanitaire .....	29.445.871,000	9.299.593,000
3	Liquidation d'opérations diverses .....	25.000,000	28.400,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>30.183.871,000</b>	<b>9.993.988,000</b>
	<b>CHAPITRE XVII</b>		
	<b>Ministère des Affaires Sociales</b>		
1er	Constructions administratives .....	43.000,000	203.000,000
2	Formation professionnelle .....	1.945.000,000	1.697.000,000
3	Divers .....	129.000,000	130.000,000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>2.117.000,000</b>	<b>2.030.000,000</b>

N° des articles	Désignation des chapitres et articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<b>CHAPITRE XVIII</b> <b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	<b>Dinars</b>	<b>Dinars</b>
1er	Jeunesse .....	569.400,000	451.037,000
2	Sports .....	1.607.735,000	1.022.300,000
3	Enfance .....	214.865,000	190.663,000
4	Divers .....	36.000,000	36.000,000
	<b>TOTAL.....</b>	<b>2.428.000,000</b>	<b>1.700.000,000</b>
	<b>CHAPITRE XIX</b> <b>Dépenses Imprévues</b>	<b>3.601.361,000</b>	<b>2.219.620,000</b>
	<b>BUDGETS ANNEXES</b> <b>CHAPITRE XIII</b> <b>Ministère des Transports et des Communications</b> <b>Section II. — Communications</b>		
1er	Equipement .....	8.462.000,000	8.057.902,000
2	Bâtiments .....	2.193.000,000	1.442.098,000
	<b>TOTAL.....</b>	<b>10.655.000,000</b>	<b>9.500.000,000</b>
1er	<b>Radio-diffusion Télévision Tunisienne</b> Bâtiments et équipements .....	4.832.567,000	2.500.000,000
	<b>TOTAL.....</b>	<b>4.832.567,000</b>	<b>2.500.000,000</b>
	<b>TOTAL GENERAL.....</b>	<b>375.791.419,925</b>	<b>324.021.422,925</b>

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 février 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**BUDGET**

**Décret n° 79-192 du 27 février 1979, portant ouverture de crédits complémentaires au Budget Titre II Section I de la gestion 1977.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget, et notamment son article 40.

Vu la loi N° 78-116 du 31 décembre 1978, portant fixation du Budget de Capital pour la gestion 1977, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 77-59 du 3 août 1977;

Vu le décret N° 79-191 du 27 février 1979, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement ouverts par la loi n° 78-116 du 31 décembre 1978, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 77-59 du 3 août 1977;

Sur la proposition du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Ministre des Finances;

Décrétons :

**Article Premier.** — Est autorisée par prélèvement sur le chapitre des « Dépenses Imprévues », l'ouverture de crédits complémentaires au profit des chapitres ci-après, du budget, titre II, section I, de la gestion 1977.

DIMINUTIONS			AUGMENTATIONS		
Chapitre	Crédits d'Engagement	Crédits de paiement	Chapitres et Articles	Crédits d'Engagement	Crédits de paiement
Chapitre XIX Dépenses Imprévues	Dinars 3.197.563,000	Dinars 2.186.715,000	<b>CHAPITRE II</b> <b>Présidence de la République</b> <b>Article Premier. — Résidences</b> Présidentielles .....	Dinars 17.882,000	Dinars 17.882,000
			Art. 2. — Parc-Auto .....	15.138,000	15.138,000
			Art. 3. — Divers .....	44.000,000	26.500,000



DIMINUTIONS			AUGMENTATIONS		
Chapitre	Crédits d'Engagement	Crédits de paiement	Chapitres et Articles	Crédits d'Engagement	Crédits de paiement
	Dinars	Dinars		Dinars	Dinars
			<b>CHAPITRE III</b> <b>Premier Ministère</b> <b>Section I. — Administration Centrale</b>		
			Art. 2. — Parc-Auto .....	1.300,000	1.300,000
			Art. 3. — Divers .....	39.352,000	
			<b>CHAPITRE IV</b> <b>Ministère de la Justice</b> <b>Article Premier. — Construction et équipement .....</b>	10.000,000	10.000,000
			<b>CHAPITRE V</b> <b>Ministère des Affaires Etrangères</b> <b>Art. 2. — Parc-auto .....</b>	8.000,000	8.000,000
			<b>CHAPITRE VI</b> <b>Ministère de l'Intérieur</b> <b>Article Premier. — Constructions Administratives .....</b>	166.371,000	72.720,000
			Art. 2. — Equipement .....	566.000,000	336.000,000
			<b>CHAPITRE VIII</b> <b>Ministère du Plan</b> <b>Art. 2. — Subventions .....</b>	195.000,000	195.000,000
			Art. 5. — Prêts .....	160.000,000	160.000,000
			<b>CHAPITRE IX</b> <b>Ministère des Finances</b> <b>Art. 3. — Equipement. ....</b>	7.410,000	7.410,000
			Art. 4. — Divers. ....	2.165,000	2.165,000
			<b>CHAPITRE XI</b> <b>Ministère de l'Agriculture</b> <b>Article Premier. — Forêts .....</b>		230.000,000
			Art. 5. — Formation des Cadres et Vulgarisation .....	205.000,000	
			Art. 6. — Recherches, Expérimentation et Etudes de Base. ....	15.000,000	15.000,000
			<b>CHAPITRE XII</b> <b>Ministère de l'Equipement</b> <b>Art. 5. — Urbanisme .....</b>	710.000,000	100.000,000
			Art. 6. — Constructions Administratives .....	37.900,000	37.900,000
			<b>CHAPITRE XIII</b> <b>Ministère des Transports et des Communications</b> <b>Section I. — Transports</b> <b>Article Premier. — Etudes .....</b>	495.345,000	450.000,000
			<b>CHAPITRE XIV</b> <b>Ministère de l'Education Nationale</b> <b>Art. 4. — Divers .....</b>	21.700,000	21.700,000
			<b>CHAPITRE XVI</b> <b>Ministère de la Santé Publique</b> <b>Article Premier. — Campagnes Sanitaires .....</b>	130.000,000	130.000,000
			Art. 2. — Infrastructure Sanitaire. ....	350.000,000	350.000,000
<b>Total des diminutions</b>	<b>3.197.563,000</b>	<b>2.186.715,000</b>	<b>Total des augmentations .....</b>	<b>3.197.563,000</b>	<b>2.186.715,000</b>

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 février 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**TAXES**

**Arrêté du Ministre des Finances du 24 février 1979, modifiant l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.**

Le Ministre des Finances;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une

1°) Producteurs :

Producteurs réalisant un chiffre d'affaires annuel de :	Soumis à la T.P. uniquement; Montant du forfait contractuel annuel	Soumis à la T.P. et à la T.C.; Montant du forfait contractuel annuel
0 à 2.000 D	35 D	50 D
2.000 D, 001 à 4.000 D	50 D	75 D
4.000 D, 001 à 6.000 D	100 D	150 D
6.000 D, 001 à 8.000 D	150 D	250 D
8.000 D, 001 à 10.000 D	250 D	500 D
10.000 D, 001 à 12.000 D	350 D	650 D
12.000 D, 001 à 15.000 D	450 D	800 D

2°) Prestataires de service :

Prestataires de service réalisant un chiffre d'affaires annuel de :	Montant du forfait contractuel annuel
0 à 1.000 D	15 D
1.000 D, 001 à 2.000 D	30 D
2.000 D, 001 à 3.000 D	50 D
3.000 D, 001 à 4.000 D	70 D
4.000 D, 001 à 5.000 D	90 D
5.000 D, 001 à 6.000 D	110 D
6.000 D, 001 à 7.000 D	130 D

Tunis, le 24 février 1979

Le Ministre des Finances  
**Abdelaziz MATHARI**

**VU**

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**RECETTE DES FINANCES**

**Par arrêté du Ministre des Finances du 24 février 1979 :**

Il est créé à Tunis à compter du 1er janvier 1979 une Recette des Finances dénommée « Recette des Produits Domaniaux ».

La Recette des Domaines de Tunis prendra l'appellation de « Recette des Amendes et Condamnations Pécuniaires ».

Les attributions de ces deux bureaux sont celles de recettes de plein exercice.

Ces postes comptables ainsi que leurs caisses sont classés en « 1ère Catégorie ».

# Ministère de l'Équipement

## PENSION

## TABLEAU DE CONCORDANCE

**Arrêté des Ministres de l'Équipement et des Finances du 24 février 1979, fixant les émoluments soumis à retenue pour pension pour les personnels statutaires de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.**

**Les Ministres des Finances et de l'Équipement,**

Vu la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N° 73-71 du 19 novembre 1973;

Vu la loi N° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraites, institué par la loi N° 59-18 du 5 février 1959, à diverses catégories de personnel, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi N° 70-3 du 14 septembre 1970;

Vu la loi N° 59-38 du 28 mars 1959, portant affiliation de certaines catégories de personnels, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi N° 70-4 du 14 septembre 1970;

Vu la loi N° 66-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés ou l'Etat ou les collectivités publiques détiennent, directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi N° 74-41 du 22 mai 1974, relative à l'attribution du capital-décès;

Vu la loi N° 57-19 du 10 septembre 1957, portant création de la Société Nationale Immobilière de Tunisie modifiée par la loi N° 59-58 du 9 juin 1959, modifiée par la loi N° 61-57 du 1er décembre 1961;

Vu le décret N° 74-866 du 11 septembre 1974, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de la Société Nationale Immobilière de Tunisie;

Vu le décret N° 78-539 du 29 mai 1978, portant affiliation à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale des personnels de la Société Nationale Immobilière de Tunisie;

Vu le décret N° 78-53 du 25 janvier 1978, fixant le traitement global des fonctionnaires et agents de l'Etat, des Collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

**Arrêtent :**

**Article Premier.** — Les émoluments des personnels statutaires du cadre permanent de la Société Nationale Immobilière de Tunisie, soumis à retenue pour pension sont fixées par référence aux indices qui définissent la rémunération soumise à retenue pour pension, des personnels fonctionnaires de l'Etat, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1978.

Tunis, le 24 février 1978

Le Ministre des Finances  
**Abdelaziz MATHARI**

Le Ministre de l'Équipement  
**Lassaad BEN OSMAN**

**VU**

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

Catégorie	Echelon	Traitement global	Indice correspondant
I	1	488,208	100
	2	510,888	100
	3	533,568	100
	4	556,248	100
	5	578,928	100
	6	601,608	100
	7	624,288	100
	8	648,968	100
	9	669,648	102
	10	692,328	111
	11	715,008	120
	12	737,688	129
II	1	569,208	100
	2	598,368	100
	3	627,528	100
	4	656,688	100
	5	682,608	107
	6	711,768	118
	7	740,928	130
	8	770,088	142
	9	796,008	152
	10	825,188	164
	11	854,328	175
	12	883,488	187
III	1	669,648	102
	2	705,288	116
	3	740,928	130
	4	776,568	144
	5	812,208	158
	6	847,848	172
	7	883,488	187
	8	919,128	201
	9	954,768	215
	10	990,408	229
	11	1.026,048	243
	12	1.061,688	257
IV	1	796,008	152
	2	841,368	170
	3	886,728	188
	4	928,848	204
	5	974,208	223
	6	1.019,568	240
	7	1.061,688	257
	8	1.107,048	275
	9	1.152,408	293
	10	1.194,528	310
	11	1.239,888	328
	12	1.285,248	347
V	1	954,768	215
	2	1.003,368	234
	3	1.051,068	253
	4	1.097,328	271
	5	1.145,928	291

Catégorie	Echelon	Traitement global	Indice correspondant
	6	1.194,528	310
	7	1.239,888	328
	8	1.288,488	347
	9	1.337,088	367
	10	1.382,448	384
	11	1.431,048	403
	12	1.479,648	417
VI	1	1.152,408	293
	2	1.201,008	313
	3	1.252,848	333
	4	1.301,448	352
	5	1.350,048	372
	6	1.398,648	391
	7	1.450,488	409
	8	1.499,088	423
	9	1.547,768	438
	10	1.596,288	453
	11	1.646,128	468
	12	1.696,280	483
VII	1	1.350,048	372
	2	1.408,368	395
	3	1.469,928	414
	4	1.528,248	432
	5	1.586,568	450
	6	1.648,128	468
	7	1.706,448	486
	8	1.764,208	503
	9	1.823,088	521
	10	1.884,648	539
	11	1.942,968	567
	12	2.001,288	575
VIII	1	1.586,568	450
	2	1.657,848	471
	3	1.729,128	493
	4	1.800,408	524
	5	1.871,688	535
	6	1.942,969	557
	7	2.014,248	578
	8	2.085,528	600
	9	2.156,808	618
	10	2.228,880	637
	11	2.299,368	656
	12	2.370,648	675

Catégorie	Echelon	Traitement global	Indice correspondant
IX	1	1.871,688	535
	2	1.955,528	561
	3	2.043,408	597
	4	2.127,648	611
	5	2.211,888	634
	6	2.299,368	656
	7	2.383,608	689
	8	2.471,088	702
	9	2.555,328	724
	10	2.639,568	746
	11	2.727,048	770
	12	2.811,288	791
X	1	2.211,888	633
	2	2.315,568	662
	3	2.416,008	687
	4	2.519,688	715
	5	2.623,300	742
	6	2.723,808	769
	7	2.827,488	796
	8	2.931,168	800
	9	3.031,608	800
	10	3.135,288	800
	11	3.235,728	800
	12	3.339,408	800
XI	1	2.623,300	742
	2	2.743,248	773
	3	2.866,368	800
	4	2.989,488	800
	5	3.112,600	800
	6	3.235,728	800
	7	3.358,848	800
	8	3.481,968	800
	9	3.605,088	800
	10	3.728,208	800
	11	3.851,328	800
	12	3.974,448	800
XII	1	3.112,600	800
	2	3.141,648	800
	3	3.407,448	800
	4	3.556,488	800
	5	3.702,288	800
	6	3.851,328	800
	7	3.997,128	800
	8	4.146,168	800
	9	4.291,968	800
	10	4.441,008	800
	11	4.586,808	800
	12	4.735,848	800

## Ministère des Affaires Culturelles

### NOMINATIONS

Par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 24 février 1979 :

La Commission Nationale d'Orientation Théâtrale pour les années 1979-1980 est composée comme suit :

Messieurs :

Ahmed Abdelwahab Bakir, Président  
 Moncef Ben Mahmoud, représentant du Premier Ministère  
 Ahmed El Gharbi, représentant du Ministère de l'Intérieur

Ezzeddine Garouachi, représentant du Ministère de l'Education Nationale  
Tijani Zalila, représentant du Ministère des Affaires Culturelles  
Mustapha Farsi, représentant du Ministère de l'Information  
Salah El Gabsi, représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports  
Ahmed Chérif, représentant du Parti Socialiste Destourien.

Et Messieurs :  
Taoufik Achour

Moncef Charfeddine  
Nourreddine Sammoud  
Farouk Ammar  
Taoufik Ben Ameer  
Touhami Negra  
Moncef Souissi  
Bouzaiane Saâdi  
Aleya Tounsi  
Mohamed Mokhtar Jannet  
Salah Hajja  
Abdelkader Ben Hadj Nasr.

## Ministère de l'Agriculture

### NOMINATION

Par décret N° 79-195 du 27 février 1979 :  
Monsieur Taoufik Ben Osman, Médecin Vétéri-

naire en Chef, est chargé des fonctions de Directeur de la Production Animale en remplacement de Monsieur Mohamed El Hédi El Fourgl.

## Ministère de la Santé Publique

### CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 79-196 du 27 février 1979 :  
Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Amor Farouk Erray, chargé de mission au Ministère de la Santé Publique, à compter du 1er novembre 1978.

### Arrête :

Article Unique. — La spécialité pharmaceutique ci-après désignée est soumise aux stades de la prescription et de l'exécution des ordonnances aux dispositions spéciales des substances du tableau B (Stupéfiants autorisés pour usages thérapeutiques).

### SUBSTANCES VENENEUSES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 24 février 1979, modifiant les tableaux des substances véneneuses destinés à la Médecine Humaine.

Désignation Commerciale : Formule Chimique :  
Optanox - Comprimés Vinybital  
à 0,1 g.

Tunis, le 24 février 1979

Le Ministre de la Santé Publique  
Fouad M'BAZAA

VU

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances véneneuses et notamment ses articles 2, 31 et 36;

## Ministère des Transports et des Communications

### NOMINATION

Par décret N° 79-197 du 27 février 1979 :  
Monsieur Abdelkrim Berrabah, Administrateur Chef de Service est chargé des fonctions de Sous-Directeur de l'Ordonnancement à la Direction du Personnel et de l'Ordonnancement du Ministère des Transports et des Communications (Section II : P.T.T.).

### RECETTE POSTALE

Par arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 24 février 1979 :

Est transformée, à compter du 5 janvier 1979, une recette de 7ème classe, l'Agence Postale de Menzel Mehiri rattachée à Nasrallah.

### LISTE D'APTITUDE

Pour le grade d'Inspecteur Général  
(Section II : PTT)  
ANNEE 1976

Béchr Bouden

## Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

### NOMINATIONS

Par décret N° 79-200 du 28 février 1979 :  
Monsieur Mohieddine Bachraoui, Ingénieur en Chef, au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie est nommé Ingénieur Général à compter du 1er janvier 1979.

Par décret N° 79-201 du 28 février 1979 :

Monsieur Mustapha Kanoun, Ingénieur en chef, au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie est nommé Ingénieur Général à compter du 1er janvier 1977.

## NOMINATIONS

### Par décret N° 79-202 du 28 février 1979 :

Mademoiselle Memmi Lucia, Ingénieur Principal, au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie est nommé Ingénieur en Chef à compter du 1er août 1978.

### Par décret N° 79-203 du 28 février 1979 :

Monsieur Ahmed Lamine, Ingénieur Principal, au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

est nommé Ingénieur en Chef à compter du 1er octobre 1978.

### Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 27 février 1979 :

Monsieur Mohamed Raouf Djait est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration et mandataire spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société Tunisienne de Verres (SOTUVER).

## Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

### NOMINATIONS

### Par décret N° 79-204 du 28 février 1979 :

Monsieur Mohamed El Béjl, Assistant est chargé des fonctions de Sous-Directeur à l'Office National des Oeuvres Universitaires.

### Par décret N° 79-205 du 28 février 1979 :

Monsieur Abdelhafidh Kooli, Inspecteur Central des Services Financiers, est chargé des fonctions de Sous-Directeur à l'Office National des Oeuvres Universitaires.

## Ministère du Commerce

### POIDS ET MESURES

### Arrêté du Ministre du Commerce du 24 février 1979, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des poids et mesures au cours de l'année 1979.

Le Ministre du Commerce,

Vu le décret du 9 juillet 1969, relatif à la vérification et la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage et notamment son article 13;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels et notamment son article 11;

Vu la loi N° 70-26 du 9 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Arrête :

**Article Premier.** — La vérification périodique et obligatoire des instruments de mesure sera constatés au cours de l'année 1979 par l'apposition d'un poinçon portant la lettre A.

**Art. 2.** — Les opérations de vérification s'effectueront aux bureaux permanents de vérifications à Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte durant toute l'année 1979.

**Art. 3.** — En dehors des chefs lieux de circonscriptions des bureaux temporaires fonctionneront dans les localités et aux dates indiquées au tableau annexe au présent arrêté.

**Art. 4.** — Les opérations de vérification périodique et obligatoire des distributeurs et mélangeurs de carburants des différentes sociétés pétrolières seront effectuées conformément au calendrier suivant :

#### REGION DU NORD :

- Mobil Oil :  
du 1er novembre au 9 novembre 1979;
- Britich Petroleum :  
du 12 novembre au 19 novembre 1979;

- Agip :  
du 20 novembre au 30 novembre 1979;
- Shell :  
du 1er décembre au 9 décembre 1979;
- Total et Fina :  
du 11 décembre au 20 décembre 1979;
- Esso :  
du 20 décembre au 30 décembre 1979;

#### REGION DU CENTRE :

- Mobil Oil :  
du 19 juin au 23 juin 1979;
- Agip :  
du 13 juin au 17 juin 1979;
- Britich Petroleum :  
du 25 juin au 27 juin 1979;
- Shell :  
du 22 octobre au 27 octobre 1979
- Esso :  
du 29 octobre au 3 novembre 1979;
- Total et Fina :  
du 5 novembre au 11 novembre 1979.

#### REGION DU SUD :

- Mobil Oil :  
du 1er mars au 10 mars 1979;
- Britich Petroleum :  
du 12 mars au 19 mars 1979;
- Agip :  
du 22 mars au 29 mars 1979;
- Shell :  
du 10 avril au 18 avril 1979;
- Total et Fina :  
du 23 avril au 30 avril 1979;
- Esso :  
du 2 mai au 9 mai 1979;

**Art. 5.** — Les autorités locales doivent prévenir plusieurs jours à l'avance les assujettis par les moyens de publication d'usage, du jour, de l'heure et du lieu où la vérification s'effectuera.

Dans les localités où il n'existe pas un bureau permanent, ces autorités désigneront en même temps un local convenable pourvu de mobilier indispensable où l'inspecteur vérificateur établira son bureau.

**Art. 6.** — Le présent arrêté tient lieu de convocation et de mise en demeure.

#### **TABLEAU ANNEXE**

Les localités ou un bureau temporaire sera établi en 1979.

**I. — Gouvernorat de Nabeul :** du 5 mars au 18 avril 1979.

Soliman, Menzel Bouzelifa, Béni Khalled, Korba, Menzel Temime, Kélibia, El Haouaria, Béni Khlar, Dar Chaâbane, Nabeul, Hammamet, Bir Bouregba, Grombalia, Bou Argoub et Belli.

**II. — Gouvernorat de Silliana :** du 23 avril au 14 mai 1979.

Silliana, Bargou, Makhtar, Rouhia, Bou Arada, El-Aroussa, Gaâfour, Sidi Bourouis et Krib.

**III. — Gouvernorat de Tunis :** du 18 mai au 29 juin 1979.

Manouba, Den-Den, Bardo, Bardo Bel Air, Ariana et El Menzah, Marsa, Sidi Bou Said, Carthage Byrsa, Kram, La Goulette, Hammam-Lif, Ez-Zahra, Radès, Mégrine, Ben Arous, Kélidia, Sidi Thabet.

**IV. — Gouvernorat de Jendouba :** du 2 juillet au 30 juillet 1979 :

Tabarka, Aïn Draham, Béni M'Tir, Fernana, Ghar-dimaou, Oued M'Liz, Jendouba et Bou-Salem.

**V. — Gouvernorat du Kef :** du 3 septembre au 27 septembre 1979 :

Kalaât Jarda, Kalaât Senan, Tajerouine, Jerissa, Dahmani, Ebba-Ksour, Sers, Nebeur, Touiref, Sakiet Sidi Youssef et Le Kef.

**VI. — Gouvernorat de Zaghouan :** du 1er octobre au 22 octobre 1979 :

Zaghouan, Hammam Zriba, El Fahs, En-Nadhour, Tebourba, Djedaïda, Kalaât Landalous, Mornag, M'hamedia, Mornaguia, Borj El Amri et Jeddaïda.

**VII. — Gouvernorat de Sidi Bouzid :** du 1er au 25 mars 1979 :

Sidi Bouzid, Jelma, Sidi Ali Ben Aoun, Maknassi, Regueb et Mazzouna.

**VIII. — Gouvernorat de Médenine :** du 1er avril au 5 mai 1979 :

Tataouine, Remada, Ghomrassen, Bir El Ahman, Ben Guerdane, Mouansa, Zerzis, Sedouikche, Ajlm, Midoune, Guellala, Houmet El Souk, Béni Khedèche, et Médenine.

**IX. — Gouvernorat de Sfax :** du 7 mai au 12 juin 1979 :

Merkez Ben Khelifa, Sakiet Daïr, Boudhadi, Menzel Chaker, Merkez Kammoun, Bir Ali Ben Khelifa, Aghereb, El Hancha, Jebeniana, Karkena et El Mah-rès.

**X. — Gouvernorat de Gafsa :** du 15 juin au 10 juillet 1979 :

Gafsa-Sud, Gafsa-Nord, El Guetar, Tozeur, Daga-che, Redayef, Nefta, Sened, Tameghza et Moularès.

**XI. — Gouvernorat de Gabès :** du 1er au 25 septembre 1979 :

Gabès, Métouia, Mareth, Matmata, El Hamma, Kebili, Douz, Ouedhref et Djemna.

**XII. — Gouvernorat de Béja :** du 1er au 31 mars 1979 :

Béja, Amdoun, Djebel Labiadh, Oued Zargha, Té-boursouk, Testour, Medjez El Bab, Goubellat.

**XIII. — Gouvernorat de Bizerte :** du 2 au 30 avril 1979 :

Sejnane, Joumine, Mateur, Tinja, Menzel Bour-gulba, El Alia, Métline, Aousja, Utique Ghar El - Melh, Raf-Raf, Menzel Djemil, Menzel Abderrah-man.

**XIV. — Gouvernorat de Mahdia :** du 1er au 26 février 1979 :

Mahdia, Ksour Essaf, Chabba, Melloulèche, Sidi Alouan, Boumerdès, El Jem, Souassi, Chorbane, He-bira.

**XV. — Gouvernorat de Monastir :** du 1er mars au 8 avril 1979 :

Monastir, Sahline, Ouerdaine, Bembla, Kheniss, Ksibet El Mediouni, Sayada, Bouhjar, Lamta, Jem-mal, Menzel Kamel, Zeramdine, Béni Hassen, Touza, Ksar Hellal, Moknine, Téboulba et Bekalta.

**XVI. — Gouvernorat de Sousse :** du 13 avril au 6 mai 1979 :

Sousse (bureau permanent) Bouficha, Enfidha, Hergla, Sidi Bou Ali, Akouda, Kalaâ El Kebira, Ka-laâ El Seghira, Hammam-Sousse, El Borgine, Mes-sâdine, M'Saken, et Ksibet Sousse.

**XVII. — Gouvernorat de Kairouan :** du 19 mai au 13 juin 1979 :

Kairouan, Bouhajla, Nas-Rallah, Sbikha, Aïn Jel-loula, El Oueslatia, El Ala, Haffouz et Hajeb El - Aïoun.

**XVIII. — Gouvernorat de Kasserine :** du 1er au 19 octobre 1979 :

Kasserine, Sbikha, Jedliane, Sbiba, Thala, Fous-sana, Feriana.

Tunis le 24 février 1979

Le Ministre du Commerce  
**Slaheddine BEN M'BAREK**

**VU**

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

# Avis et Communications

## Ministère de l'Intérieur

### AVIS

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative des immeubles construits.

Le président de la Commune de Mdilla a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilée afférent à l'année 1977, sera mis en recouvrement à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du 26 janvier 1956, relatifs à la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits situés au 2ème secteur du périmètre communal et ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1979, commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

## Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 10 février 1979

### Actif

Encaisse-or .....	2.942.223,848
Souscriptions aux organismes internationaux .....	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	7.915.520,550
Avoirs en devises .....	182.287.800,193
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés .....	31.912.073,290
Compte courant postal .....	4.082.445,587
Effets escomptés .....	122.497.991,579
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement .....	3.545.454,098
Effets à l'encaissement .....	3.174.541,891
Interventions sur le marché monétaire .....	43.420.000,000
Avance permanente à l'Etat .....	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat .....	10.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux .....	5.053.125,000
Portefeuille - titres .....	18.427.258,500
Immobilisations .....	9.461.599,430
Effets publics en garantie de prêts extérieurs .....	43.961.525,353
Débiteurs divers .....	3.394.540,870
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif .....	13.160.420,290

### Passif

Billets et monnaies en circulation .....	254.558.444,821
Comptes courants des banques et des établissements financiers .....	637.636,37
Comptes du Gouvernement .....	51.346.421,091
Allocation de droits de tirage spéciaux .....	11.164.125,000
Autres engagements à vue et à terme .....	67.784.782,278
Déposants d'effets à l'encaissement .....	3.174.541,891
Comptes de coopération économique .....	32.861.078,548
Provisions .....	9.350.000,000
Réserve spéciale .....	36.700.000,000
Réserve légale .....	3.000.000,000
Capital .....	3.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs .....	43.961.525,358
Créditeurs divers .....	35.142,736
Comptes d'ordre et à régulariser du passif .....	20.211.372,404

Certifié conforme aux écritures :

LE Gouverneur  
Mohamed GHENIMA

537.785.070,500



# Tribunal Immobilier de Tunisie

## Réquisitions

### Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition N° 67072 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Mongi Ben Mohamed Masmoudi**, tunisien, employé de banque demeurant à route de Ténior km7 Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à route de Ténior km 7 impasse El Kharrouba, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 799,47 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Amira**  
Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Impasse Kharrouba  
A l'Est : Masmoudi Najib  
Au Nord : Masmoudi Mohamed  
A l'Ouest : Passage

### Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition N° 67073 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Mohsen Ben Ahmed Ben El Hadj Ali El Fekih**, tunisien surveillant général demeurant au lycée Mohamed Ali Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à route El Afrane km 2 Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 651 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Villa El Hidaya**

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed El Fekih  
A l'Est : Trabelsi  
Au Nord : Une entrée  
A l'Ouest : Abdelkéfi

### Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition N° 67074 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Mohamed Ben Tahar Turki et son épouse Samia Bent Ahmed Ben Sadok Semaoui**, tunisien, directeur de lycée, demeurant à Sfax route d'El Matar km 1 Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à route de Gremda, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 2500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Samia**  
Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant  
2) son épouse **Samia Bent Ahmed Ben Sadok Semaoui**

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ennaifer  
A l'Est : Route de Gremda  
Au Nord : Un accès  
A l'Ouest : Une terre nue

### Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition N° 67075 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Madame **Fatma dite Zohra Bent Ahmed Ayad épouse Othman Ben Ahmed Ouanès**, tunisienne, institutrice, demeurant à rue Ahmed Ayad Ksar Hellal a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue comprenant des oliviers située à Ksar Hellal, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Moknine d'une contenance de : 1ha environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Ezzahra**  
Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Cheikh Mohamed Ayad anciennement et actuellement Mohamed Taleb dit Hassan Zarrad et héritiers Salem Chenbah

A l'Est : Héritiers Salem Chenbah et Mohamed Taleb Zarrad

Au Nord : Bir Essania et un cours d'eau

A l'Ouest : Route de Sousse

### Gouvernorat de Kairouan

Suivant réquisition N° 67076 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Zribi Ben Romdhane Ben Ali Tassi**, tunisien, omda d'El Kéblia, demeurant à Boulevard de la République à Kairouan a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : **Arth Bianco** consistant en une terre de labour comprenant un puits, une écurie et quelques dépendances située à Kairouan, Omdet Zerroud, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan d'une contenance de : 22ha 74 ares environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Essaâda**  
Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued Melah  
A l'Est : La piste de Sfax  
Au Nord : Une digue et au delà domaine de l'Etat  
A l'Ouest : La piste de Sabra, domaine de l'Etat  
et les héritiers Khémaïs El Bameuri

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 67077 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Hédi Ben Hadj Salem El Guedri**, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Kalaâ Soghra a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre coprenant une maison en cours de construction située à Kalaâ Soghra Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 600 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Nozha  
Qu'elle est sa propriété exclusive  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route  
A l'Est : Une route  
Au Nord : Mezeri Guedri  
A l'Ouest : Hamda Zormati

## Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition N° 67078 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Belgacem Ben Mabrouk Ben Ali Gofrachi**, tunisien, ouvrier, demeurant à Gabès a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une construction inachevée située à Gabès, Gouvernorat de Gabès Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de : 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Essaâda  
Qu'elle est sa propriété exclusive  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route publique  
A l'Est : Hadj Amor Ben Ammar  
Au Nord : Héritiers Mabrouk Ben Ali Ben El Hadj  
A l'Ouest : Mabrouk Ben Aissa

## Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition N° 67079 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Hédi Ben Hadj Abdelkader Ben Sadok Nouira** tunisien, fonctionnaire demeurant à Ras-Djebel a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Metaâ Dhaou consistant en une parcelle de terre complantée située à Sounine Ras-Djebel, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Ras-Djebel d'une contenance de un demi ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Nadia  
Qu'elle est sa propriété exclusive  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Nouira et Forjani Tarchoun  
A l'Est : Jalloul et Laroussi Nouira  
Au Nord : Héritiers Mohamed Nouira  
A l'Ouest : Mohamed Ben Ali Nouira et Khémaïs Morjane

## Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition N° 67080 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Khamassi Ben Salah Massaoud Boughanmi**, tunisien, officier, demeurant à Bizerte route du Nardhour N° 66 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Oued El Merj Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 99 m2. environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route Dhahr El Kadia  
A l'Est : El Aid Ben Massaoud Ben Chaïbi Boughanmi  
Au Nord : Une route  
A l'Ouest : Lotissement du terrain

## Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition N° 67081 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Khaled Ben Mahmoud Ben Mohamed Ben El Hadj Ahmed Masmoudi**, tunisien, instituteur, demeurant à route de Ténour km 3 impasse Masmoudi Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction située à route de Ténour km 3 impasse Masmoudi, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 511 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Villa Echabab

Qu'elle est sa propriété exclusive  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mahmoud Ben Mohamed Ben El Hadj Ahmed Masmoudi  
A l'Est : Une impasse  
Au Nord : Pareillement  
A l'Ouest : Mahmoud Ben Mohamed Ben Hadj Ahmed Masmoudi

## Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition N° 67082 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Abderrazzak Ben Tahar Ben Hafnaoui Nassiri**, tunisien, fonctionnaire, demeurant au poste de la brigade nationale Hajeb El Ayoun a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Sidi Bouzid, Gouvernorat de Sidi Bouzid, Justice Cantonale de Sidi Bouzid d'une contenance de : 400 m2 environ.

le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Dar El Hana**

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : M'naouar Khélfli

A l'Est : Belgacem Ferri

Au Nord : Une route

A l'Ouest : Gouaid Hosni

## Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition N° 67083 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Abderrazzak Ben Chefai Hajlaoui**, tunisien, fonctionnaire demeurant au poste de la sûreté nationale Kasserine a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation en cours de construction située à Sidi Bouzid Gouvernorat de Sidi Bouzid, Justice Cantonale de Sidi Bouzid d'une contenance de : 680 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Essaâda**

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Lycée

A l'Est : Ali Ben Sadok Nsiri

Au Nord : Parellement

A l'Ouest : Une rue

## Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition N° 67084 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Ahmed Ben Mustapha Ben Senoussi El Abassi**, tunisien peintre, demeurant à Bizerte avenue 20 mars n° 36 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre agricole située à Bizerte route de Ain Mariem, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 282 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Hadiket El Abassi**

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route

A l'Est : Une route

Au Nord : Le restant de la propriété

A l'Ouest : Une route

## Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition N° 67085 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Ahmed Ben Mohamed Ben Béchir Rekik dit Dridi**, tunisien, fonctionnaire demeurant à route Menzel Chaker km 3,8 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à triq Menzel Chaker km 4, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 450 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **El Hana**

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Passage

A l'Est : Traigui

Au Nord : El Ajili et autres

A l'Ouest : Une route

## Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition N° 67086 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Mohamed Zine El Abidine El Djaziri**, tunisien ingénieur, demeurant à 22 rue d'Alger Bizerte a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à la Corniche Bizerte route touristique, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 400 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Anis**

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hadj Jemili

A l'Est : Route publique

Au Nord : Abdelkader El Kefi

A l'Ouest : Route non caillassée

## Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition N° 67087 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Taleb Ben Ali en Amor Ben Ammar Ben Abdallah Khelifi**, tunisien, instituteur, demeurant à Gabès a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : **Arth Jehouch** consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à Ain Zerig, Dakhlania Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de : 400 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Essaâda**  
Qu'elle est sa propriété exclusive  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,  
Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Ahmed Boukhchana**  
A l'Est : **Héritiers Sassi Ben Mansour**  
Au Nord : **Mabrouk Ben Ammar Ben Mohamed Jehch**  
A l'Ouest : Une route et le vendeur **Mabrouk Jahch**

### Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition N° 67088 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Abdelaziz Ben El Ajemi Ben Hamouda Haouidi**, tunisien, fonctionnaire, demeurant à 8, avenue Hédi Chaker El Djem a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à rue Fadhel Ben Achour El Djem, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale d'El Djem d'une contenance de 132 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée **Dar Ajmia**  
Qu'elle est sa propriété exclusive  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,  
Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Route de la Tabla**  
A l'Est : **Rout publique**  
Au Nord : **Une route publique**  
A l'Ouest : **Mansour Ben Mohamed Houidi**

### Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition N° 67089 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Hassen Ben Tahar Zaid**, tunisien, instituteur, demeurant à Ksour Essaf a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison en cours de construction située à Ksour Essaf, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Ksour Essaf d'une contenance de : 600 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Dar Essaâda**  
Qu'elle est sa propriété exclusive  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,  
Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Hachemi Ben Mohamed Ben Abdelghéni**  
A l'Est : **Route publique**  
Au Nord : **Mohamed Ben Mohamed El Gharad**  
A l'Ouest : **Mohamed Ben Hamida Midani**

### Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition N° 67090 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Mohamed Ben Sadok Ben Zid**, tunisien, instituteur, demeurant à rue Mongi Ball El Djem a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom

consistant en une maison en cours de construction située à rue Mongi Ball, Chekhat El Mourabîtine El Djem, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale d'El Djem d'une contenance de : 506 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Dar El Hana**

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant  
2) son épouse **Saida Bent El Ajemi Ben Zid**  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Abdelhamid Ben Hamda**  
A l'Est : **Mohamed Belabed**  
Au Nord : **Un accès**  
A l'Ouest : **Sadok Hamda**

### Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition N° 67091 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978 Monsieur **Sadok Ben Ahmed Ben Sadok Semaoui**, tunisien, ingénieur à la R.T.T. demeurant à route de Gremda km8 Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Route de Gremda km 8 Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 2689 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Raoudha**

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Un accès**  
A l'Est : **Mohamed Ben Ahmed Ben Sadok Semaoui**  
Au Nord : **Impasse Triki**  
A l'Ouest : **Mokhtar Ben Ahmed Ben Sadok Semaoui et Sadok Semaoui**

### Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 67092 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978, Monsieur **Béchir Belhadj Ali Ben Saâd El Fillali**, Tunisien. Surveillant, demeurant à l'Avenue 18 Janvier 1952, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Choûbet Ettin, Médenine, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Médenine, d'une contenance de : 400 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée «**Souad**».  
Qu'elle est sa propriété exclusive.  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Le mur du vendeur.**  
A l'Est : **Héritiers Ammar Bouzenif.**  
Au Nord : **Belgacem Ben Mohamed Jaballah.**  
A l'Ouest : **La route publique.**

## Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67093 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978, Monsieur **Abdelhamid Ben Mohamed Abdallah**, Tunisien, Instituteur, demeurant à Rejiche, Mahdia, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction, située à Rejiche, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia, d'une contenance de : 300 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Amor Ben Romdhane El Ghard.

A l'Est : Route publique.

Au Nord : Ahmed Ben Hassine El Ghard.

A l'Ouest : Habib Ben Jabeur Cheikh.

## Gouvernorat de Béja

Suivant réquisition n° 67094 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978, Monsieur **Béchr Ben Nouri Ben Mahmoud Belhadj Ali**, Tunisien, Journalier, demeurant à l'Avenue Habib Bourguiba, n° 9, Téboursouk, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ain El Karm », consistant en une parcelle de terre propre à la construction comprenant une maison en cours de construction, située à Téboursouk, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Téboursouk, d'une contenance de : 400 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Essaâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Ali Boudali.

Au Nord : Salah Ben Mohamed El Ouirghi.

A l'Ouest : Une rue.

## Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition n° 67095 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 août 1978, Monsieur **Mohamed Rached Ben Mabrouk Ben Abdallah Ben Abdelkerim**, Tunisien, Professeur, demeurant à Matoula, Gabès, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue, située à Matoula, Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès, d'une contenance de : 400 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Terrain du vendeur.

A l'Est : Une route publique.

Au Nord : Mabrouk Amissa.

A l'Ouest : Terrain du vendeur.

## Gouvernorat de Kairouan

Suivant réquisition n° 67096 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 août 1978, Monsieur **Ali Ben Amor Himrit**, Tunisien, Instituteur, demeurant à Cité El Mansoura, n° 108, Kairouan, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Kairouan, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de : 368 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ardh Karkoud.

A l'Est : Tahar Mokdadi.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Khédija Bent Mohamed Karkoud.

## Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67097 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 août 1978, Monsieur **Mohamed Ben Lahbib Lassoued**, Tunisien, Ouvrier, demeurant au 29, Rue Pharaon, Salamboô à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Mehamda », consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à Ghedhabena, Ksour Essaf, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia, d'une contenance de : 600 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Er-Raha ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Khélifa Lassoued.

A l'Est : Une route publique et Hadj Amor El-Halwani.

Au Nord : Ahmed et Mohamed et Habib enfants Khélifa Lassoued.

A l'Ouest Amor Lassoued.

## Gouvernorat de Siliana

Suivant réquisition n° 67098 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 août 1978, Monsieur **Khélifa Ben Ali Ben El Fallah Ben Salah Ben Salem Samti**, Tunisien, Journalier, demeurant à la Rue Habib Thameur, n° 15 à Siliana, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à la Cité de la

République, Silliana, Gouvernorat de Silliana, Justice Cantonale de Silliana, d'une contenance de : 300 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Ibrahim Jebali.

Au Nord : Cheikh Boujedra.

A l'Ouest : El Bargaoui.

## Gouvernorat de Béja

Suivant réquisition n° 67099 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 août 1978, Monsieur **Khaïreddine Ben Mohamed El Arbi Ben Salah Zedini**, Tunisien, Maître d'application, demeurant à la Rue de la Mosquée, Bou-Salem, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Ain Jenan, Cité Er-Riadh, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Béja, d'une contenance de : 450 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Achbal El Arbaâ ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hassinia Baccar.

A l'Est : Melk Tahar Rihani.

Au Nord : Route publique.

A l'Ouest : Hamadi Djaziri.

## Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition n° 67100 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 août 1978, Monsieur **Mokhtar Ben Amor Akoui**, Tunisien, Cuisinier, demeurant à Sidi Bouzid, Rue Houcine Bouzaine, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Kitaât Souad et Mabrouka », consistant en une maison d'habitation, située à Sidi Bouzid, Rue Sidi Bouzid, Gouvernorat de Sidi Bouzid, Justice Cantonale de Sidi Bouzid, d'une contenance de : 157 m2. environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Souad et Mabrouka ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route publique.

A l'Est Gaddour Ben Khedhiri.

Au Nord : Kéfi Ben Ahmed gamara Ben Abdallah Ben Taleb.

A l'Ouest : Belgacem Dali.

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67101 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 août 1978, Monsieur **Abdelhamid Ben Fredj Ben Mohamed Ben Mabrouk**, Tunisien, Instituteur, demeurant à la Rue Abderrazak Guedich, El Kalaâ El Kobra, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nu propre à la construction, située à El Kalaâ El Kobra, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 800 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Essaâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Dar Bouguettaya.

A l'Est : Héritiers Mohamed Ben El Hadj.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Héritiers Fredj Ben Mabrouk.

## Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 67102 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 août 1978, Madame **Fathia Bent Hassen Zeghal**, épouse Salem Ben Hassen Chahdoura, Tunisienne, Institutrice, demeurant à Moknine, Rue Bir Kherouf, n° 14, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, située à la Rue Bir Kherouf, n° 14, Moknine, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Moknine, d'une contenance de : 410 m2., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée «Henda».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdellaziz Belhadj Ahmed.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Héritiers Amor Achour et Abdessatar.

A l'Ouest : Mansour Ben M'Barek et Salem M'Rad.

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67103 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 août 1978, Monsieur **Ezzeddine Ben Hassine Ben El Hadj Khélifa**, Tunisien, Professeur, demeurant à la Rue Khaled Ibn El Walid, n° 103, M'Saken, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Taouara », consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction, située à la Rue Khaled Ibn El Oualid, Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de M'Saken, d'une contenance de 160 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Olfa ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Le restant de la propriété du vendeur.

A l'Ouest : Amor Ben Salah Kerkech.

### Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67104 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 août 1978, Monsieur **Mustapha Ben Mohamed Rouatbi**, Tunisien, Adjoint Technique, demeurant à Kalaâ Seghira, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une construction en cours, située à Kalaâ Seghira, Rue de la Mecque, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 650 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Lotfi ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Tahar Ben Béchir Letaief.

A l'Est : Mohamd El Hédi El Amri.

Au Nord : La rue de la Mecque.

A l'Ouest : Héritiers Mohamed Meghirbi.

### Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67105 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 août 1978, Monsieur **Ali Ben Abdelkader Essid**, Tunisien, Professeur, demeurant à M'Saken, Oued Djebli, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à M'Saken, Route Saryeh, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de M'Saken, d'une contenance de : 600 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Yosser ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Terrain d'Ouled Sik Ali.

Au Nord : Terrain Ouled Bouhellal.

A l'Ouest : Mohieddine Ben Khelifa.

### Gouvernorat de Kasserine

Suivant réquisition n° 67106 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 août 1978, Monsieur **Mohamed Tahar El Bouazzi**, Tunisien, Instituteur, demeurant à Kasserine, 73, Avenue Hassine Zarrouk a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Maher », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à la Cité El Khadra, Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de : 477 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Maher ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Parcelle n° 70 appartenant à Hédi Hamzaoui.

A l'Est : Une route publique et canalisation d'eau.

Au Nord : Une route publique.

A l'Ouest : Parcelle n° 71 appartenant à Sadok Abaidi.

### Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 67107 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 août 1978, Monsieur **Tahar Ben Abdallah Ben Choukha**, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Zarzis, Recette des Finances, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Zarzis, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Zarzis, d'une contenance de : 1400 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Faouz ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dhaou Ben Amor Ben Choukha.

A l'Est : Ahmed Ben Abdallah.

Au Nord : Ali El Hanid.

A l'Ouest : Ahmed Ben Abdallah.

### Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67108 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 août 1978, Monsieur **Hafedh Ben Ameer Tarmiz**, Tunisien, Professeur, demeurant à Hal Ezzahra, Sousse, faisant élection de domicile chez Maître Ibrahim Ezzitouni, Avocat, 14, Avenue de Carthage à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Hal Ezzahra, Sousse, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 2164 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Mouna ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rafik Handouss, Tahar Mayal et Mongi Selama.

A l'Est : PTT sur une partie et Mohamed Ben Abdallah sur le restant.

Au Nord : Une rue projetée.

A l'Ouest : Avenue Mohamed El Karoui.

### Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 67109 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 août 1978, Monsieur

**M'Hamed Ali Smail**, Tunisien, Architecte, demeurant à la Place Bourk à Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Atouria », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à La Corniche, Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de : 800 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Lilia et Henda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mustapha Mestiri.

A l'Est : Mohamed Oudhini.

Au Nord : Une piste sans nom.

A l'Ouest : Monsieur Youssef El Fahri.

### Gouvernorat de Kasserine

Suivant réquisition n° 67110 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 août 1978, Monsieur **Mohamed Ben Ali El Farhi**, Tunisien, Professeur, demeurant au 16, Avenue Douleb, Kasserine, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Farah », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au 16, Avenue Douleb, Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de : 345 mètres carrés, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Farah ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Soltane El Gasmi.

A l'Est : Logements populaires.

Au Nord : Parcelle n° 5.

A l'Ouest : Avenue Douleb.

### Gouvernorat de Béja

Suivant réquisition n° 67111 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 août 1978, Monsieur **Bacha Ben Sadok Ben Mohamed Ayadhi**, Tunisien, Instituteur, demeurant au 2, Rue Hédi Chaker, Téboursouk, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ain El Karma », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Ain El Karma, Route de Tunis, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Téboursouk, d'une contenance de : 452 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali Ben Boudali Guerira.

A l'Est : Abdelhamid El Boukharl.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Pareillement.

### Gouvernorat de Silliana

Suivant réquisition n° 67112 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 août 1978, L'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (représentée par son Directeur Général Monsieur Tahar Azaiz), sise au 19, Rue Asdrubal à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre labourable, située à la Cité de la République, Silliana, Gouvernorat de Silliana, Justice Cantonale de Silliana, d'une contenance de : 12453 mètres carrés, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Extension Silliana ».

Qu'elle est la propriété exclusive de l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un centre de formation professionnelle.

A l'Est : Une route publique.

Au Nord : Une école primaire.

A l'Ouest : Une route publique.

### Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 67113 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 août 1978, Monsieur **Hédi Ben Sadok Ben Ali El Mechri**, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Chihia, Poste de Police, Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à la Route de Ténior, km 7, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 579 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa El Hiddaya ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une rue.

A l'Est : Héritiers Douja El Mechri.

Au Nord : Abderrahmane Malak.

A l'Ouest : Mohamed Moalla.

### Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 67114 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 août 1978, Monsieur **Amor Ben Hamouda Boussetta**, Tunisien, Directeur de l'Ecole Primaire de Ksibet El Medyouni, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Hai Ennadhour », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Ksibet El-Medyouni, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 520 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée «Faiza».



Qu'elle est sa propriété exclusive.  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Béchir Ben Salem Hassine.  
A l'Est : Une route publique.  
Au Nord : Ibrahim Ben Hamouda Guedria.  
A l'Ouest : El Arbi Ben El Arbi Ben Amor.

## Gouvernorat de Kairouan

Suivant réquisition n° 67115 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 août 1978, Monsieur **Ali Ben El Hédi Ben Mohamed Bahlous**, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Sidi Amor Bouhajla, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Hai El Mansoura », consistant en une maison d'habitation, située à Kairouan, Rue El Mourabidine, El-Mansourah, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de : 250 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Wafa ».  
Qu'elle est sa propriété exclusive.  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route publique.  
A l'Est : Abdelhamid et Mohsen El Attaoui.  
Au Nord : Tahar El Ouiriani.  
A l'Ouest : Mohamed Ghilane.

## Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 67116 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 août 1978, Monsieur **Mohamed Raouf Ben Ahmed Ben Mohamed Fourati**, Tunisien, Agent Technique, demeurant à route de Gremda, km 3, Sidi Abass, Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation en cours de construction située à la Route de Gremda, km 3, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 1436 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Asaad ».  
Qu'elle est sa propriété exclusive.  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un accès.  
A l'Est : Mahmoud El Fourati.  
Au Nord : Ben Ayed.  
A l'Ouest : Mohamed et Ahmed Miladi.

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67117 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 août 1978, Monsieur **Habib Jilli Ben Mahjoub Ben Ali Ben Abderrahmane**, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à la Rue du Docteur Ibn El Jazar, Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant

en une parcelle de terre propre à la construction située à Sousse, Cité Essafaia, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 106 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Lilia ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar Es-Seghaier.  
A l'Est : Pareillement.  
Au Nord : Une route.  
A l'Ouest : Ardh El Hebaieb.

## Gouvernorat de Kairouan

Suivant réquisition n° 67985 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 décembre 1978, Monsieur **Salah Ben Ali El Khechini**, Tunisien, Fellah, demeurant au 21, Rue Tabari, Kairouan, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre complantée et comprenant une maison d'habitation et une parcelle de terre nue, située à El Marazigue, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de : 17 hectares, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Raoudha ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

**Première Parcelle :**

Au Sud : Mohamed Jeridi El Hamdi.  
A l'Est : Une route.  
Au Nord : Tahar Ben Ali El Khechini.  
A l'Ouest : Un oued.

**Deuxième Parcelle :**

Au Sud : Ibrahim Ben El Hadj Marzoug El Khechini.  
A l'Est : Route publique.  
Au Nord : Ouled Ben Said.  
A l'Ouest : Un oued.

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 68249 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 15 février 1979, Monsieur **Sadok Ben Hadj Ahmed Bou Hellal**, tunisien avocat, demeurant à 171 rue Bab Souika Tunis, faisant élection de domicile chez Maître Sadok Bou-Hellal, avocat rue Bab Souika N° 171 Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à M'saken, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de M'saken d'une contenance de : 1000 m<sup>2</sup> environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Ons

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant en usufruit

2) Anis Ben Sadok Ben Hadj Ahmed Bou Hellal en une propriété.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue Assad Ibn El Fourat

A l'Est : Rue Abdelhamid El Kadhi

Au Nord : Dar Hassine Merizigue sur une partie et sur le restant Mohamed El Abed

A l'Ouest : Dar Mustapha Ben Hadj Amor Bou-Hellal

## Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition N° 33574 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 septembre 1978 Monsieur Mohamed Ben Ali Djilidi, tunisien, marin demeurant au Kram Ouest rue 5 décembre N° 3 élection de domicile chez Maître Abdelhamid Ben Amara rue Hanon N° 4 Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située au Kram, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 1500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardh Djilidi

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route

A l'Est : Saïd Ben Kalfallah

Au Nord : Ardh Ben Hamida et une route

A l'Ouest : Terre de l'Etat

## Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition N° 33769 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er novembre 1978 Monsieur Mustapha Ben Ahmed Ben Ali Guaram tunisien, fonctionnaire, demeurant à rue Djebel Mansour N° 6 Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dar Ben Mansour consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à Tunis rue Ben Kram N° 22, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 277 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ennozha

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Hadja Tallia

A l'Est : Salah Hanchi

Au Nord : Route publique 9 avril 1938

A l'Ouest : Rue Ben Kram

## Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition N° 33988 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 janvier 1979 Monsieur

Hassan Ben Ali Ben Abdallah Abdelli, tunisien, fallah demeurant à Jaâfar route Raoued Ariana a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Tarf Amami consistant en une parcelle de terre comprenant des plantations et une maison d'habitation située à Jaâfar route de Raoued, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 4025 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardh Touta

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali Cherif

A l'Est : Route de Raoued

Au Nord : Héritiers Allala Ben Feguir

A l'Ouest : Héritiers Mohamed Chérif

## Gouvernorat de Nabeul

Suivant réquisition N° 33519 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 août 1978 Monsieur Mohamed Djemail Ben Tahar Ben Salah Ben Cheikh, tunisien, fonctionnaire demeurant à Tunis 17, rue du chapeau a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Morj consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Kélibia, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Menzel Temime d'un contenance de : 1500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Rim

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Triq

A l'Est : Triq

Au Nord : Mohamed El Anglizi

A l'Ouest : Sabkha

## Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition N° 33540 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 avril 1978 Monsieur Hédi Allouche, tunisien, ouvrier, demeurant à Es-Somrane rue 4103 N° 21 cité Ezzouhour Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dar El Hana consistant en une maison d'habitation située à Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 50 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Impasse  
A l'Est : Madame Kalthoum  
Au Nord : Sanit El Markanti  
A l'Ouest : Madame Fatma

## Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition N° 33926 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 décembre 1978 Monsieur Mohamed Taleb Ben Amar Bou Hassen Ben Chaâbane, tunisien, fallah, demeurant à Carthage rue Ibn Badisse N° 11 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Triq El Kalatousse saniet Etarf consistant en une parcelle de terre agricole située à Yasmina et Douar Echott, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 1h 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardh Hamadi

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Parcelle N° 1 :

Au Sud : Triq  
A l'Est : Ardh Hadj Amar Ben Chaâbane  
Au Nord : Office de la Medjerda  
A l'Ouest : Triq

Parcelle N° 2 :

Au Sud : Ardh Bessissa  
A l'Est : Pareillement  
Au Nord : Triq  
A l'Ouest : Pareillement

## Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition N° 33927 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 décembre 1978 Monsieur Mohamed Taleb Ben Ammar Ben Hassan Ben Chaâbane, tunisien, fallah, demeurant à rue Ben Badiss N° 14 El Yasmina Carthage a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 4 parcelles de terre nue située à Douar Chott Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 7 ha 1/4 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardh Leila

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

1ère Parcelle :

Au Sud : Ardh Hattab Ben Chaâbane et son frère Mohamed  
A l'Est : Ardh El Asfour  
Au Nord : Ardh Azzouza  
A l'Ouey : Ardh El Hadj Ibrahim Ben Messâd et héritiers Tahar Aouazet les frères Hattab et Mohamed Ben Chaâbane

2ème Parcelle :

Au Sud : Bessaïss  
A l'Est : Ardh Ibrahim Chaâbane  
Au Nord : Route publique  
A l'Ouest : Ardh Tebib et Khemais Ben Chaâbane et Bessaïss

3ème Parcelle :

Au Sud : Héritiers Abdallah Bouraoui  
A l'Est : Sadok Souaïd  
Au Nord : Route publique  
A l'Ouest : Héritiers Khémals et Ibrahim Ben Chaâbane

4ème Parcelle :

Au Sud : Ardh Bessaïss  
A l'Est : Les ruines  
Au Nord : Ardh Bessaïss  
A l'Ouest : Pareillement

## Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition N° 33928 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 décembre 1978 Monsieur Mohamed Ben Rehaïm Ben Amor Ben Rahaim tunisien, ouvrier, demeurant à El Yasmina rue Ibn Badiss N° 14 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Tarf El Kalitouss consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à El Yasmina Carthage, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 400 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Tarf El Borj

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route  
A l'Est : Ardh El Hadj Ammar Ben Chaâbane  
Au Nord : Terrain de l'Office National de la basse Medjerda  
A l'Ouest : Une route

## Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition N° 34108 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 13 février 1979 Monsieur Mohamed Haoua, tunisien, ouvrier, demeurant à Tunis Ezzahrouni triq Bourj Chakim a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Krid Yaghid consistant en une maison d'habitation située à Ezzahrouni, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 220 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Habibia

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Triq.  
A l'Est : Les fils de Mohamed Béchir  
Au Nord : Messaoud  
A l'Ouest : T.F. 99214

# Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Suite à saisie exécutoire  
sur immeuble

Etude de Maître  
Mohamed Ben Jaballah  
Avocat près la Cour de Cassation  
GABES

Poursuivant : Nejib Chaabane, commerçant demeurant avenue Farhat Hached, à Gabès, Délégation et Gouvernorat du dit lieu, ayant élu domicile en l'étude de Maître Mohamed Ben Jaballah, avocat près la Cour de Cassation, demeurant Avenue Farhat Hached à Gabès.

Saisi : Tahar Kraïem, commerçant, demeurant à Gabès, qui a quitté son domicile et est désormais à domicile inconnu.

Immeuble mis en vente : La totalité de la maison d'habitation sise au quartier de la route de Médenine, composée d'un premier étage et d'un rez-de-chaussée, ce dernier composé de deux pièces, d'un w.c., le premier comprenant deux pièces, une salle de bain et une cuisine, limitée :

A Sud : par une voie.

A l'Est : par Fatma Bouhelila.

Au Nord : par Houita Bent Brahim Chine.

A l'Ouest : par Hamida Nasfi.

D'une superficie de cent mètres carrés environ, numéro 154, au dit quartier à Gabès.

Motif légal : En vertu du commandement d'avoir à payer numéro 176 émanant en date du 13 juin 1978 par Monsieur le Juge Cantonal de Gabès, condamnant le saisi à payer diverses sommes d'argent, signifié le 10 juillet 1978 par le canal de l'huissier-notaire à Gabès, Monsieur Abdelkrim Ben Amor et en vertu de la saisie immobilière effectuée par le même huissier-notaire précité, en date du 11 janvier 1979.

Mise à prix : Mille dinars (1.000 D.) outre les droits et frais.

Lieu, date, jour et heure de la vente  
— A la salle des criées, au tribunal

de première instance de Gabès, le lundi deux avril, mil neuf cent soixante dix neuf (2 avril 1979) à neuf heures du matin et suivants.

Nota : Pour de plus amples renseignements, se mettre en contact avec l'étude de Maître Mohamed Ben Jaballah avocat à Gabès, avenue Farhat Hached et au greffe du tribunal intéressé, pour prendre communication du cahier des charges y déposé.

La visite de l'immeuble est possible chaque jour, le jour.

L'Avocat poursuivant.

N° A-63.

## AVIS DE CONVOCATION Assemblée Générale Ordinaire

Société Tunisienne  
de Production Alimentaire  
S. T. P. A.  
Société Anonyme  
Au capital de 750.000 dinars  
Siège social  
Route de la Poudrière - Sfax

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Production Alimentaire (S.T.P.A.) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 22 mars 1979 à 15 heures au siège de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1978;

— Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1978;

— Approbation de ces rapports, du bilan et des comptes de l'exercice 1978;

— Quitus aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes;

— Questions diverses.

Pr. le Conseil d'Administration

Le Président Directeur Général

Affès Abdessalem.

N° A-64.

## AVIS DE CONVOCATION

Compagnie Tunisienne  
Pharmaceutique  
CO. TU. PHA.  
Société Anonyme  
Au capital de 200.000 dinars  
Siège social  
14, Rue Pierre de Coubertin  
TUNIS

Messieurs les actionnaires de la CO. TU. PHA. sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire le samedi 12 mars 1979 à 15 heures au Conseil de l'ordre, 34, Place d'Afrique - Tunis, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Augmentation du capital de la Société;

2°) Acquisition d'un local en vue du transfert du siège de la Société;

3°) Questions diverses.

Le Directeur de la Société.

N° A-65.

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Société Immobilière  
Sadok Mellouli  
(SIMEL)  
Société Anonyme  
Au capital de 160.000 dinars  
Siège social  
Rue Moncef Bey - Sousse

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière Sadok Mellouli (SIMEL) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 8 mars 1979 à 17 heures 30, au siège social de la Société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Modification de l'article 2 des statuts;

2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-66.

## AVIS DE CONVOCATION

*Société de Restauration Tunisienne  
et d'Hôtellerie (SORESTHOT)  
Hôtel - Jawhara - Sousse  
Société Anonyme  
Au Capital de : 660.000 dinars  
Siège : Rue Abdelhamid El Cadhi  
- Sousse -*

Messieurs les actionnaires de la SORESTHOT (Hôtel Jawhara) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 23 mars à 17 heures au siège social de la Société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Approbation du retard apporté à la tenue de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur l'exercice 1977.

— Rapports du conseil d'administration pour les exercices 1977 et 1978.

— Rapport du commissaire aux comptes pour les mêmes exercices.

— Approbation s'il y a lieu de ces rapports, bilans, et comptes affectation des résultats.

— Quitus au conseil d'administration.

— Renouvellement du conseil d'administration.

— Nomination d'un commissaire aux comptes et fixation de ses émoluments.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-67

## AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société Les Ciments Tunisiens, sont invités à assister à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Les Ciments Tunisiens qui se tiendra au siège de la société (Immeuble K bureau N° 14 Cité Mahrajane El Menzah), le 15 mars 1979 à 11 heures et qui aura à statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-68

## AVIS AU PUBLIC

Maitre Abdallah El Ahmadi avocat à Tunis informe le public que contrairement à ce qu'il a paru à l'avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 6 février 1979 N° 10 page 434 relatif à la vente d'un fonds de commerce entre Madame fadhila Khitmi et Monsieur Hmida Kallouz sis à la Rue de Caton N° 43 - Tunis, il n'accepte aucune opposition relative à cette vente et que le prix ne lui a pas été confié et qu'il n'est pas responsable du contenu de l'avis sus désigné et toute opposition qui lui parviendra est nulle et non avenue.

N° B-361

## DESIGNATION D'UN NOUVEAU GERANT ET D'UN DIRECTEUR TECHNIQUE

*Société de Fabrication de Carrelage  
S O F C A R  
S.A.R.L. Au Capital de : 62.000 dinars  
Siège Social :  
Route de Gabès km 1 - Sfax*

Suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 1979 enregistrées à Sfax le 16 janvier 1979 folio 47, N° 203 il a été décidé la nomination de Monsieur Samir Daoud en qualité de gérant unique et de Monsieur Mahmoud Hammami comme directeur technique de la société.

En conséquence l'art. 11 des statuts de la société est modifié.

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de Sfax le 7 février 1979 sous le N° 4608.

Le Gérant

N° B-362

## AVERTISSEMENT AUX ACTIONNAIRES

*Société la Fraternité de Menuiserie  
à Mognine*

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire daté du 17 juillet 1975 enregistré à la recette des finances de Mognine en date du 7 février 1977 volume 21, série 2, dont copie a été enregistrée au greffe du tribunal de première instance de Monastir le 31 janvier 1979 sous le

N° 243, il a été décidé d'avertir tout actionnaire à la société qui s'absentera sans aucun motif légal qu'il en sera averti par lettre recommandée et que s'il ne se présente pas dans les trois jours suivant l'avertissement il sera renvoyé de la sus dite société et privé de tous ces droits d'actionnaires (Deuxième paragraphe du procès-verbal de l'assemblée sus-désignée).

Le Gérant

Hédi Ghadhab

N° B-363

## AVIS DE CONSTITUTION

*Société « MOKASPORT »  
Société à Responsabilité Limitée  
Au Capital de : 25.000 dinars  
Usine : Zone Industrielle à Zaghouan  
Siège Social :  
10, Rue Eve Noëlle  
(Près du Lycée Carnot - Tunis)*

Il a été constitué une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 3 février 1979 enregistré ACI le 22 février 1979.

Dénomination : Société « MOKASPORT », société à responsabilité limitée.

Siège : 10, Rue Eve Noëlle, près du Lycée Carnot à Tunis.

Capital : 25.000 dinars.

Objet : Fabrication de filets pour tous les sports, hamacs, articles de sport, plage, loisir et camping.

Gérances :

Messieurs :

Mokhtar Turki.

Salah Mokaddem.

Deux exemplaires du statut ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis, le 22 février 1979.

Le Gérant

N° B-364

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

*Société Tunisienne d'Entreprise  
Société Anonyme  
Au Capital de : 187.500 dinars  
Siège Social :  
71, Avenue Louis Braille - Tunis*

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 1978 enregistré à Tunis le 16

février 1979 volume 40 série V, case 10, il appert que l'assemblée a décidé:

— La répartition suivante des sièges d'administrateurs au sein du conseil d'administration.

— 7 sièges à la STEG.

— 1 siège à la CGEE ALSTHOM.

— La cooptation de Monsieur Taoufik Skandrani en qualité d'administrateur de la société.

— L'approbation des nouveaux statuts remaniés et mis à jour.

Dépôt :

Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 21 février 1979 deux exemplaires des documents suivants :

— Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1978.

— Nouveaux statuts de la société enregistrés à Tunis le 16 février 1979 volume 40, série V, case 12.

N° B-365

#### AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte sous seing privé en date à Kairouan du 10 août 1978, enregistré dans la même ville à la recette des finances le 6 février 1979, volume 94, folio 39, case 100, et dont deux exemplaires ont été, suivant reçu N° 14714 en date du 20 février 1979, déposés au greffe du tribunal de première instance de Kairouan, une société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes y indiquées, ayant pour :

Objet : L'exploitation d'un magasin se spécialisant dans le commerce d'un ou de plusieurs produits dans un seul local ou donnant lieu à diverses succursales.

Dénomination : Ennahdha d'El Makataa à Romisset.

Siège Social : 1, Rue El Kechalfa à Kairouan.

Capital Social : 9.300 dinars.

Durée : 30 ans.

Gestion : Elle est confiée à Monsieur Abdelhamid Ben Abdallah Trabelsi, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

Le Gestionnaire

Abdelhamid Ben Abdallah Trabelsi

N° B-366

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

« Etablissement Achour et Cie »

Au Capital de : 30.000 dinars

Siège Social :

Avenue El Mouiz Ibn Badis N° 9  
Kairouan

I) Suivant acte sous seing privé en date du 8 février 1979, enregistré à Kairouan le 8 février 1979 volume 94, folio 40, case 107, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Kairouan le 27 mai 1978, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Dénomination : Société « Etablissement Achour et Cie ».

Objet : Commerce en alimentation générale au stade de gros

Siège Social : Avenue El Mouiz Ibn Badis N° 9 Kairouan.

Capital Social : Trente mille dinars, divisé en 6000 actions de cinq dinars chacune.

II) Assemblée générale constitutive : Il appert du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive en date du 8 février 1979 cette assemblée a vérifié et a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement. Il a été désigné comme premiers administrateurs.

— Mohamed Achour.

— Ali Guemlit.

— Khira Ben Slama.

Nommé Monsieur Mokhtar Lahlani comme commissaire aux comptes pour la durée de trois ans.

III) Conseil d'Administration : Il appert du procès-verbal des délibérations du premier conseil d'administration en date du 8 février 1979 que Monsieur Achour a été nommé président directeur général avec les pouvoirs les plus étendus.

IV) Dépôt au greffe : Deux exemplaires de chacun des documents suivants :

— Statut.

— Déclaration de souscription.

— Liste des souscripteurs.

— Procès verbal de l'assemblée générale constitutive.

— Procès-verbal du conseil d'administration.

N° D-82

#### REALISATION DE LA 5<sup>ème</sup> AUGMENTATION DU CAPITAL ET TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Omnium de Matériaux Préfabriqués  
(O. M. P.)

Société Anonyme

Au capital de 2.000.000 dinars

Siège Social :

Autoroute Sortie Sud de Tunis km 4,7  
Ben Arous

Suite à la déclaration de souscription et de versement établie par Monsieur le receveur des actes civils de Tunis (A. C.) en date du 24 février 1979 enregistrée à Tunis (A.C.) le même jour volume 834, série ter, case 181, il appert que l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1978 a été réalisée en totalité.

L'article six (6) des statuts a été modifié en conséquence comme suit :

Le capital social de la société qui est de 1.620.000 dinars divisé en 162.000 actions nominatives de 10 dinars chacune numérotées de 1 à 162.000 a été porté à 2.000.000 dinars par apport en numéraire de 380.000 dinars correspondant à 38.000 actions nominatives de 10 dinars chacune numérotées de 162.001 à 200.000 toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

L'article 4 des statuts est également modifié conformément à la décision de la dite assemblée.

Le siège social de la société est transféré à Ben Arous - Autoroute sortie Sud de Tunis km. 4,700.

Dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 24 février 1979.

— Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1978 enregistré à Tunis (A.C.) le 21 novembre 1978 volume 831, série 1, case 895.

— Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement enregistrés à Tunis (A.C.) en date du 24 février 1979, volume 834, série ter, case 177.

— Deux exemplaires de la liste de souscription et état de versement enregistrés à Tunis (A.C.) en date du 24 février 1979, volume 834, série ter, case 178.

Pour Extrait

P. le Conseil d'Administration

Zouhir Ben Lakhel

N° D-83

# Adjudications et appels d'offres

## AVIS D'ADJUDICATION SUR APPEL D'OFFRES

La Municipalité de Ben-Arous lance une adjudication sur appel d'offres pour la fourniture et le transport de matériaux pierreux (T.V. Graviers).

Les transports se feront à partir des carrières de Djebel Ouest Naour, Sidi Amor Bou Khtioua et Nahli.

Les entrepreneurs qualifiés et possédant le matériel approprié pour cette opération sont invités à venir prendre possession des pièces du marché au siège de la Municipalité de Ben-Arous tous les jours ouvrables.

L'ouverture des plis est prévue pour le lundi 12 mars 1979 à 10 heures au bureau de Monsieur le président de la Municipalité.

Les propositions doivent parvenir au plus tard le samedi 10 mars 1979 sous plis recommandé portant la mention « a ne pas ouvrir » adjudication pour la fourniture et le transport des matériaux pierreux ».

Les plis devront contenir sous peine de nullité :

- 1) La soumission datée, signée et timbrée.
- 2) Les conditions d'appel d'offres datées et signées.
- 3) Le bordereau des prix daté et signé.
- 4) Une attestation de la C.N.S.S. valable le jour de l'ouverture des plis.
- 5) Un certificat de non faillite.

6) Une attestation justifiant que l'entrepreneur est en règle au regard de la direction des impôts.

7) Un cautionnement provisoire de 500.000 dinars.

N° E-91

## AVIS D'APPEL D'OFFRES

*Institut National  
de la Météorologie*

L'Institut National de la Météorologie se propose d'acquérir des machines à écrire et des photocopieurs.

Pour chacun de ces 2 lots les fournisseurs intéressés doivent retirer le dossier d'Appel d'Offres à l'Institut National de la Météorologie, cité Charguia, où ils pourront également prendre connaissance du cahier des charges.

Les soumissions doivent parvenir sous-plis fermés à l'adresse sus-indiquée avant le 19 mars 1979.

N° E-101

## AVIS DE VENTE

*Société Nationale  
Tunisienne de Cellulose  
6, Avenue Habib Bourguiba - Tunis*

La Société Nationale Tunisienne de Cellulose met en vente un lot impor-

tant de pièces de rechange à l'état neuf se composant comme suit :

— Pièces pour transporteur - Alfa Rocabert.

— Pièces de rechange pour appareil de régulation Taylor, otic fischer, Brooks, Elliot, Dezurik, Norge, Saunders.

— Pièces pour variateur : Piv, Flender.

— Pièces pour pompes : Warren, Coffin, Worthington, Now.

— K.S.B., Brownbouer, Ruck Zuck.

— Pièces pour transporteur calcaire ansaldo.

— Pièces pour chaudière Foster wheeler à vapeur.

— Roulements divers.

— Matières banales diverses.

Les acquéreurs intéressés par l'achat de ce matériel peuvent se présenter au siège de la Société Nationale Tunisienne de Cellulose sis au 6, Avenue Bourguiba Tunis département des approvisionnements tous les jours ouvrables de 9 heures 30, à 11 heures 30.

N° E-102

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'IORT

# Journal Officiel de la République Tunisienne

( Bihebdomadaire )

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014  
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes  
Edition française : 200 Millimes  
Les annonces (la ligne) : 265 Millimes  
Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ..	10	12	16
Autres Pays .....	13,500	16	20

\* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle  
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis  
S. T. B. Tunis 57 60 88  
S. T. B. Mègrine 450 225 206  
B. N. T. Tunis 006 046  
U.I.B. Agence A 35 70 100  
Banque du Sud - Radès 09 47 00108